

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les vieilles banques coloniales d'émission : la Banque de la Guadeloupe et la Banque de la Martinique

Alain Buffon

Numéro 132, mai-août 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040764ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040764ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Buffon, A. (2002). Les vieilles banques coloniales d'émission : la Banque de la Guadeloupe et la Banque de la Martinique. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (132), 51-63. <https://doi.org/10.7202/1040764ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les vieilles banques coloniales d'émission : la Banque de la Guadeloupe et la Banque de la Martinique¹

par Alain Buffon

De 1853 à 1944, la Guadeloupe et la Martinique ont bénéficié d'un système monétaire autonome avec une banque centrale qui avait le monopole de l'émission des billets dans la colonie et un billet spécifique qui avait pouvoir libératoire sur tout le territoire.

Une telle expérience, qui s'est étalée sur près d'un siècle, est riche d'enseignements : elle permet d'améliorer notre connaissance des mécanismes bancaires des vieilles banques coloniales d'émission, les plus anciens « instituts d'émission » de l'ancien empire français ; elle constitue un moyen d'approche idéal de l'histoire économique et sociale de la Guadeloupe et de la Martinique, même si, pour la Martinique, une grande partie des anciens documents a disparu lors de la catastrophe de Saint-Pierre en 1902.

Les riches matériaux que constituent par exemple les procès verbaux des séances du Conseil d'administration, sont des documents internes manuscrits d'accès généralement difficile ; aussi devons nous remercier les responsables de ces vénérables institutions, dont nous fêtons le cent cinquantième, d'avoir accepté d'en effectuer le dépôt aux Archives Départementales où ils seront disponibles pour les chercheurs.

1. Texte d'une conférence faite en Martinique en mai 2003 dans le cadre de la commémoration du cent cinquantième de la création des banques coloniales. J'ai rétabli les pages et les notes qu'alors j'avais retranchées. Je remercie Dominique Taffin, directrice des Archives départementales de la Martinique, ainsi que le personnel, pour la qualité de leur accueil.

LES ORIGINES

Les vieilles banques coloniales sont nées de l'abolition de l'esclavage. Au lendemain de la révolution de 1848, un des premiers soucis du gouvernement provisoire fut d'instituer une commission pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves dans toutes les colonies de la République. Cette commission était présidée par Victor Schoelcher, sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies. Le décret du 27 avril, stipulant que nulle terre française ne peut porter d'esclaves, est issu des travaux de cette commission¹.

Au point de vue économique, aux yeux des colons, deux problèmes essentiels se posaient :

1 – Celui de l'organisation du travail sur les habitations, après l'abolition du travail forcé. Contre les partisans d'un « travail régulier, perpétuel au profit et au gré d'autrui », Schoelcher défend l'idée de la liberté du travail et exige l'application du régime de droit commun ; « le nègre se livrera au travail s'il y trouve un profit convenable ».

Même si des recherches récentes ont montré qu'il existait un travail salarié des esclaves², il est certain que le passage de l'esclavage au travail salarié généralisé modifiait profondément les conditions de la production, créant de nouveaux besoins de liquidités. La force de travail doit être dorénavant payée ; elle devient un élément déterminant du compte d'exploitation des entreprises.

Là où les terres sont totalement occupées par les plantations, lorsque les travailleurs ne peuvent pas se réfugier dans les mornes pour reconstituer leur « coin d'Afrique », ils doivent s'embaucher sur les habitations³. Certains propriétaires conclurent avec eux des contrats d'association prévoyant, en échange de leur force de travail, un partage de la récolte ; d'autres s'installèrent en colonage. Quoi qu'il en soit, la plupart perçoivent maintenant un salaire ; même s'il est fixé au niveau minimum de subsistance, la masse salariale implique pour les propriétaires, à chaque quinzaine, une sortie importante de fonds. Comme l'écrivit le journal *Le National* du 3 janvier 1850, « il est urgent de leur fournir au plus tôt » les moyens de régler les salaires.

2 – La question de l'indemnité réclamée par les colons comme condition de l'émancipation. Peu de gens se préoccupent d'une indemnité en

1. Pour une bonne présentation de l'organisation et des travaux de la Commission, Adélaïde-Merlande (Jacques), « La Commission d'abolition de l'esclavage », *BSHG*, 1982, n° 53, p. 3-34.

2. Fallope (Josette), *Esclaves et citoyens. Les noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle*. Basse-Terre : SHG, 1992, p. 118-119, qui cite cette expression très significative de l'intérêt des deux parties : « le travail lucratif cache mieux (le marron) que le bois » (p. 215-216).

3. « Les petites îles d'Antigue et de Barbade où toutes les terres cultivables étant appropriées, il n'a pas été possible aux affranchis de s'établir gratuitement sur des terrains en friche, d'en acquérir à bas prix ; force leur a été pour subsister d'offrir leur bras aux colons ». À la Guadeloupe où existaient des terres en friche, « il s'agissait donc de maintenir sur les travailleurs la "contrainte d'insécurité"... et d'éviter qu'ils ne puissent se procurer à peu de frais une position qui les affranchisse complètement de la dépendance des propriétaires » dans A. Buffon, « L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage », *BSHG*, 1986, n° 67-68, p. 67-70.

faveur de l'affranchi¹. Schoelcher lui-même écrivait : « Quelque vive répugnance que l'on puisse éprouver à indemniser des maîtres ... nous croyons qu'une compensation leur est due... nous ne pouvons oublier qu'il (l'esclavage) a été institué et maintenu législativement » ; mais le « dédommagement ne peut être donné à la propriété exclusivement ; il doit être assuré à la colonie toute entière afin de tourner en même temps au profit du propriétaire et du travailleur ». L'indemnité coloniale avait donc un double objet :

- offrir une compensation aux propriétaires ;
- permettre le développement de l'agriculture.

Après d'âpres discussions, l'indemnité sera fixée comme suit : une rente annuelle de 6 millions, ce qui correspond à un intérêt de 5 % pour un capital de 120 millions de francs ; d'autre part, 6 millions payables en numéraire. Sur le montant de l'indemnité destiné aux propriétaires d'esclaves, il serait prélevé 1/8^e des 6 millions de rente alloués pour former le capital d'un établissement de crédit (loi du 30 avril 1849, art. 7). En échange de ce prélèvement, chaque colon indemnitaire recevrait des actions de la Banque².

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DES BANQUES COLONIALES : LA LOI DU 11 JUILLET 1851

Au niveau institutionnel

1 – Nous nous trouvons en présence de banques constituées en sociétés anonymes, dont les actionnaires non seulement ne se sont pas concertés pour les fonder, mais n'ont même pas eu le choix d'y entrer ou non ; le gouvernement les a nommés d'office sociétaires. Les anciens propriétaires ou leurs créanciers³ en sont les actionnaires, leur participation au capital étant fonction du montant du prélèvement effectué sur leur part d'indemnité.

2 – Œuvre exclusive du législateur, ces banques, à qui est confié un pouvoir régalien, sont étroitement contrôlées par l'État. Deux pouvoirs se partagent l'administration et la surveillance de la banque :

1. Voir Élisabeth (Léo), « Regards sur l'indemnité », *Annales des Antilles*, 1999, n° 33, p. 7-54, qui passe en revue diverses prises de positions sur l'indemnité ; et A. Buffon, « L'indemnisation des planteurs... », *loc. cit.*, p. 53-74.

2. En fait, « la distribution des actions représentatives du capital des banques entre les intéressés était une opération compliquée, en raison des morcellements des droits provenant de la répartition de l'indemnité coloniale. Les cessions nombreuses qui en avaient été faites, les contributions judiciaires qui étaient intervenues, avaient poussé ce morcellement aux dernières limites, si bien qu'il existait des titres inférieurs à 1 fr. Il fallait (...) formuler ces valeurs fractionnées en actions de 500 frs... » *Banques coloniales. Rapport à l'Empereur par la Commission de surveillance*, Paris, 1855.

3. Le *Rapport* de 1855 de la Commission de surveillance signale le mouvement des actions sur la France : Banque de la Martinique, 2 325 actions transférées en France ; 1 168 pour la Banque de la Guadeloupe. Pour le mouvement entre 1854 et 1910, voir Buffon (Alain), *Monnaie et crédit en économie coloniale. Contribution à l'histoire économique de la Guadeloupe, 1635-1919*, Basse-Terre : SHG, 1979, p. 155.

- les actionnaires, par leur assemblée générale composée à l'origine par les 150 plus forts actionnaires¹, par les administrateurs et les censeurs nommés par eux ;
- l'État, qui nomme le directeur de la banque et un des censeurs (le contrôleur colonial), par le gouverneur de la colonie qui dispose d'un pouvoir réel puisque aucune répartition de bénéfice ne peut être réalisée sans son approbation. Cependant, comme le précise une dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Réunion, « le rôle de l'administration consiste à surveiller et non diriger »².

Les banques sont soumises au contrôle de la Commission de surveillance des banques coloniales qui adresse tous les ans un rapport au chef de l'État. Elles sont vérifiées tous les deux ans par des inspecteurs des colonies spécialement délégués à cet effet³.

L'Agence centrale des banques coloniales est le mandataire des banques pour tout ce qui concerne leurs opérations en métropole.

En ce qui concerne leurs activités

1 – Les banques reçoivent le monopole de l'émission des billets dans les pays où leurs statuts leur permettent d'opérer. L'émission de billets liée à l'octroi de crédits doit être limitée. C'est la raison des deux règles du triple ; le privilège d'émission leur a été concédé sous condition :

- du remboursement à vue des billets ;
- de la limitation de la circulation au triple de l'encaisse métallique ; aux termes de l'article 5 de la loi de 1851, « le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique » ;
- de la limitation des dettes exigibles au triple du capital social ; l'article 7 précise que « le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple de son capital social ».

Elles conserveront ce privilège jusqu'en 1944, date à partir de laquelle le privilège sera transféré à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.

Les billets émis par la banque bénéficient du cours légal ; l'article 4 indique qu'« ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de

1. La loi avait excepté de tout prélèvement les plus faibles indemnitaires, ceux qui ne devaient recevoir qu'une somme inférieure à 1 000 F. Malgré l'ouverture aux capitaux privés, ceux-ci ne répondirent pas et les banques furent uniquement constituées avec les fonds provenant de l'indemnité.

2. Ricaud (Nadine), « La création de la banque coloniale à la Réunion » *Revue historique des Mascareignes*, n° 1, juin 1998, p. 157-168 : dépêche du 30 novembre 1852 (citée p. 164). Je remercie Hélène Servant, directrice des Archives départementales de la Guadeloupe, qui a attiré mon attention sur cet article. S. Haurigot, qui publie en 1868 un panégyrique de la Banque, n'hésite pas à décrire « ... tous ces hauts fonctionnaires puissamment armés par la loi pour contrôler tous les actes de la banque » *La vérité sur la Banque de la Guadeloupe*, Pointe-à-Pitre : Imprimerie de l'Avenir, 1868, p. 9.

3. Voir par exemple A. Buffon, « La Banque de la Guadeloupe en 1895 : le rapport Chaudié », *Revista Interamericana*, vol. 24, n° 1-2, 1992, p. 191-207.

chaque colonie par des caisses publiques ainsi que par les particuliers ». Les coupures sont de 500, 100 et 25 francs ; les billets de 5 francs seront autorisés plus tard, par les lois de 1874 et de 1905¹. Les billets sont convertibles en métal au gré des porteurs.

Le changement fondamental réside dans l'accroissement du volume de la circulation monétaire et dans la baisse du taux de l'intérêt.

Dans les campagnes, du temps de l'esclavage, l'habitant avait très peu besoin d'argent ; les noirs étaient entretenus en nature (art. 22 du Code Noir) ou nourris par eux-mêmes avec les produits du jardin créole (malgré l'interdiction formulée par l'art. 24 du même Code). Les choses changent ; il faut désormais payer les salaires. La masse salariale, en 1862, est estimée en Guadeloupe à quatre millions de francs. La circulation des billets connaît donc un développement continu, contrairement à la France où le billet, jusqu'au milieu du XIX^e, n'a guère circulé qu'à Paris et dans les départements voisins.

Le taux d'intérêt qui se maintenait dans la colonie de 12 à 15, voire 18 %, tombe à 6 % ; il va devenir « comme un niveau régulateur auquel ont dû se soumettre toutes les transactions honnêtes »².

2 – Les vieilles banques coloniales devaient principalement se livrer au financement de la production agricole. L'exposé des motifs de la loi le reconnaît explicitement : en fondant les banques, on a « entendu surtout venir en aide au planteur dont les conditions de production se trouvent profondément troublées par l'abolition de l'esclavage ». Il n'est donc pas étonnant que le prêt sur récoltes pendantes soit devenu l'opération la plus importante de la banque. C'est la récolte pendante au moment du prêt, c'est à dire la récolte en cours de maturité, qui constitue la garantie de la banque ; innovation juridique, qui, à l'époque, fit « hurler » les juristes, en ce sens qu'il réalisait un gage sans dessaisissement.

Nonobstant les risques d'immobilisation, la banque va s'efforcer de créer le crédit agricole. Le rapport sur l'exercice 1856-1857 reconnaît que la pensée constante de l'administration de la banque a bien été d' « ouvrir à l'agriculture une somme permanente où elle puisse venir chaque année puiser les moyens qui lui sont nécessaires pour son exploitation courante »³.

M. Naud, trésorier payeur général de la Guadeloupe, représentant de la Caisse centrale à Basse-Terre, a bien mis en lumière le cycle des opérations. Les usines, au nombre de 15 et les distilleries au nombre de 80, sont à la fois industrielles et agricoles :

1. Voir de belles reproductions de ces billets dans les catalogues des deux expositions de l'ARBEFG, *Un siècle de Banque à la Guadeloupe*, 1996 et *Les billets de banque de la Caraïbe*, 1999, réalisés par Alain Buffon et Claude Delpuech.

2. Même si la création des banques devait nécessairement déclasser certains intérêts en possession des places de commerce et rencontrer des préventions locales. Voir Alain Buffon, *Monnaie et crédit en économie coloniale...*, op. cit., p. 203.

3. C'est ainsi que dès 1853-1854, le montant de crédit s'est élevé à 616 932 F répartis entre 99 habitations ; l'année suivante, en 1855-1856, il passait à 1 266 700 F répartis entre 176 habitations ; en 1864-1865, à 4 962 400 F. Voir les comptes-rendus d'exercice de la banque de la Guadeloupe, ADG, 13 J 165.

- pour aider à l'entretien des cultures, la banque accorde un prêt sur récoltes, du tiers de la valeur des produits qui seront fabriqués, en prenant pour base les cultures soumises à l'expertise ;
- la banque accorde encore une avance en compte-courant garanti pour aider à la fabrication des produits ;
- les prêts et avances sont remboursés lors de l'expédition des produits qui constituent le gage de la banque, par le moyen de traites documentaires payables avant livraison des produits, entre les mains de l'agent central des banques coloniales à Paris.

Les opérations de prêts aux usines et distilleries aboutissent en fin de règlement, à la constitution, dans la métropole, de provisions destinées à permettre les tirages nécessaires au paiement à l'extérieur, pour les besoins de la colonie¹.

3 – Le franc guadeloupéen ou martiniquais représente le même poids d'or ou d'argent que le franc français ; mais les deux colonies sont dotées d'un régime monétaire autonome avec un système d'émission distinct², d'où la nécessité du change pour régler les importations.

En pratique, le moyen de règlement à l'extérieur est la lettre de change ou traite sur la métropole. L'offre de traites représente la contrepartie financière de toutes les transactions qui rendent le pays créancier ; elle dépend donc du volume des exportations et également du prix du sucre sur le marché. L'usine est évidemment le principal fournisseur de traites.

Le négociant de la colonie, pour acquitter ses dettes en métropole, va acheter à la banque un mandat, c'est-à-dire une traite payable en francs français sur son correspondant, le Comptoir d'escompte de Paris ; elle facilite donc le règlement des importations. Il y avait là, à la fois, la solution d'un problème de change, car il fallait échanger des francs guadeloupéens contre des francs français, et celle d'un problème de transfert, car il fallait transférer la monnaie de la colonie vers la métropole.

La banque intervient pour escompter les titres, pour les rassembler et les apporter sur le marché ; elle opère comme une chambre de compensation pour les créances et les dettes de la colonie sur les autres places. Elle sera parfois amenée, en fonction de l'ampleur et de la durée du déficit commercial, afin de réduire la demande des traites, à élever la prime de change, le prix auquel elle cède les traites aux importateurs ; ce sera par exemple le cas lors d'une mauvaise récolte, lorsque le montant des traites vendues par les usines risque de se révéler insuffisant face à la demande des importateurs³.

1. M. Naud, *Rapport sur la circulation monétaire de la Guadeloupe, 1939-1944* (8 mai 1945), CCFOM, Archives privées.

2. Le franc colonial, créé en contrepartie des crédits accordés, est différent du franc français, même si certains juristes considèrent qu'il y a plusieurs signes monétaires mais une même monnaie. Lelart (Michel), « L'origine du compte d'opérations » dans *La France et l'Outre-mer. Un siècle de relations monétaires et financières*, Actes du colloque de Bercy, nov. 1996, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, p. 534, note 17.

3. ADG, 13 J 54* : Banque de la Guadeloupe, procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, séance du 27 juillet 1943, p. 667. Une convention sera signée le 12 novembre 1926, avec la préoccupation principale de faire disparaître les risques de change en cas de déséquilibre de la balance des comptes de la colonie. En cas d'insuffisance du montant

LES CRISES SUCRIÈRES DE LA FIN DU XIX^e SIÈCLE

1 – À partir de 1882, les exportations de sucre connaissent des fluctuations en quantité et en valeur plus nombreuses et plus accentuées ; c'est la période des grandes crises sucrières de 1882-1884, 1895-1897, 1902-1910, trois crises graves avec chacune ses caractéristiques propres. Mais elles vont toutes profondément perturber le fonctionnement de la banque.

La crise de 1882-1884 est une crise de surproduction sur le marché mondial, marquée par une baisse extraordinaire des cours du sucre. Selon le Conseil d'administration de la Banque de la Guadeloupe, le revenu global baisse de 10 millions de francs, « la colonie périt par suite de l'avisement du prix du sucre, son principal objet d'exportation ». À la Martinique, durant l'exercice 1884-1885, les effets en souffrance se sont élevés à 700 881 F, somme considérable équivalant à près de la moitié du total des pertes éprouvées dans les 32 années précédentes ; en effet, de 1853 à 1884, le montant des pertes s'est élevé à 1 544 501,11 F.

Malgré la gravité de la crise, la Banque ne sera pas durement touchée ; elle réduit le volume de ses crédits et, au cours du premier semestre 1887, la situation s'améliore rapidement « par l'effet d'une des plus considérables récoltes de sucre qu'ait obtenues la colonie »¹. S'agissant de la Banque de la Martinique, la Commission de surveillance note que l'exercice 1885-1886 a été moins périlleux que le précédent « en raison d'une prudente réduction de la quotité des prêts sur récoltes et, grâce à une sage direction, les pertes de l'exercice ont été limitées à 84 500 frs. » Sur la somme de 2 762 952 F prêtée sur garantie des récoltes pendantes durant l'année 1885-1886, il restait dû, au 30 juin 1886, une somme de 68 267,70 F².

2 – L'année 1895, c'est, pour la Guadeloupe, « l'année terrible », caractérisée à la fois par l'effondrement des exportations et par l'effondrement des prix ; les années 1895-1897 sont dominées par le problème du change. La prime sur les traites qui était à 2,5 % en août 1894 est portée progressivement à 7 % en mai, puis à 15 % et finalement à 30 % le 30 mars 1897. Cette élévation exorbitante sera à l'origine d'une hausse des prix des marchandises importées au grand préjudice des consommateurs ; « le renchérissement des marchandises... (fait) que la vie devient plus chère et la grande majorité de la population, la classe ouvrière surtout, est obligée de s'imposer de dures privations »³.

des remises sur la métropole, la banque a la possibilité d'obtenir du trésor local des mandats sur le trésor métropolitain.

1. Banque de la Guadeloupe. Rapport sur les opérations, exercice 1886-1887, p. 16 : ADG, 13 J 165.

2. Commission de surveillance des banques coloniales. Rapport au Président de la République sur les opérations des banques coloniales pendant l'exercice 1885-1886, Banque de la Martinique, p. 9, 5.

3. Pour une analyse détaillée de cette crise, C. Schnakenbourg, « La Banque de la Guadeloupe et la crise de change, 1895-1904, dans *BSHG*, 1991, n° 87, p. 13-95 et 1995, n° 104, p. 3-99.

3 – La crise qui se développe en 1902 sera dominée par les problèmes sociaux à cause de la baisse du prix d'achat des cannes aux petits planteurs, de la baisse des salaires des journaliers. À partir de cette époque commence la substitution du travail à la tâche au mode traditionnel du travail à la journée. Les travailleurs sont mécontents parce que les tâches sont excessives. Si elles sont un peu excessives, reconnaît un industriel, c'est parce que « la Banque restreignait tellement le quantum de ses prêts sur récolte qu'on est obligé de diminuer considérablement les budgets des propriétés »¹.

C'est aussi la période du développement de l'organisation de la classe ouvrière en liaison avec la montée, durant la période précédente, du mouvement socialiste de Légitimus en Guadeloupe, Lagrosillère en Martinique².

C'est aussi la période de difficultés des usines – de toutes les usines, mais en particulier des usines Zévallos, Duchassaing et Marly. C'est la Commission de surveillance qui remarque que, depuis 1884-1885, la Banque de la Guadeloupe reporte à nouveau, pour chaque exercice, le solde resté dû par ces usines, si bien qu'elle se trouve finalement engagée pour une somme supérieure à son capital social.

Mais comme l'écrivait un des censeurs de la Banque, « ne pas prêter, c'était suspendre notre vie sociale : agriculture, commerce, tout s'arrêtait, tout mourait ». On sait que la Banque dut passer par pertes et profits trois millions de valeurs en effets de place et prêts sur récoltes, du fait de ces prêts inconsidérés.

DE LA BANQUE DE LA GUADELOUPE À LA BDAF

La perte du privilège d'émission.

Par décret en date du 28 mai 1943, le privilège d'émission de la Banque avait été prorogé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 1944, date à laquelle prenait fin le précédent renouvellement. Les autorités souhaitaient se donner le temps nécessaire pour déterminer « les dispositions définitives à prendre dans l'intérêt de la Guadeloupe, du crédit public et des actionnaires de la Banque ». Entre-temps, en juillet 1943, la Martinique et la Guadeloupe se sont ralliées à l'Empire français³.

La Caisse centrale de la France libre avait été instituée à Londres le 2 décembre 1941 pour effectuer les opérations de trésorerie du gouvernement de la France libre et jouer le rôle d'institut d'émission dans les territoires ralliés au général de Gaulle ; en juillet 1942, elle reprendra à

1. *Origines et causes du mouvement gréviste du mois de février 1910*, Rapport établi par le conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe Salinière, Basse-Terre, 1910. (ADG, 1 BIB 1864)

2. Cherdieu (Philippe), *La vie politique à la Guadeloupe : l'affrontement Boisneuf-Légitimus (1898-1914)*, thèse de 3^e cycle, Paris 1981. – Sainton (Jean-Pierre), *Les nègres en politique : couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, thèse de doctorat, Septentrion, 1999. – Darsières (Camille), *Lagrosillère (1872-1950)*, éd. Désormeaux, t. 1 : 1872-1919, 1996 ; t. 2 : 1920-1931, 1999.

3. Sempaire (Éliane), *La dissidence an tan Sorin (1940-1943)*, éd. Jasor, 1989.

la Banque de l'Afrique occidentale le privilège d'émission pour l'AEF et le Cameroun (ordonnance du 24 juillet 1942), précédent qui n'attira guère l'attention dans les colonies antillaises.

L'ordonnance du Comité national français avait créé une institution pérenne qui va survivre, sous des noms différents, à tous les régimes ; elle prendra, avec l'ordonnance du 2 février 1944 signée par Pierre Mendès-France alors commissaire aux Finances, le nom de Caisse centrale de la France d'Outre-mer (CCFOM).

C'est donc à cette Caisse centrale que l'ordonnance du 27 juin 1944 du Gouvernement provisoire de la République française va transférer, à dater du 1^{er} juillet 1944, le privilège de l'émission précédemment exercé par les vieilles banques coloniales dans les colonies de la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe. Dans ces colonies, les billets de la Caisse centrale auront seuls cours légal et pouvoir libératoire.

Ce transfert du privilège d'émission à la puissance publique va susciter de nombreuses controverses ; il va également poser une question de principe, celui du choix entre l'unicité et la pluralité des banques coloniales opérant dans des territoires où les conditions économiques sont différentes ; échanges inégaux d'arguments qui vont perdurer et qui dépassent le cadre des vieilles colonies.

La Banque de la Guadeloupe défend évidemment le maintien de son privilège. Le Conseil d'administration, après une première réaction toute de stupéfaction indignée, avait transmis au gouverneur, dès le 24 mars 1944, ses propositions et réserves :

« la Banque de la Guadeloupe compte près d'un siècle d'existence. N'ayant jamais failli à sa mission, elle est intimement liée à l'histoire économique du pays. Prenant ses responsabilités, elle a, dans les crises les plus graves, apporté, au détriment de ses intérêts particuliers, un soutien absolu à l'intérêt général. Aussi, de l'avis de tous les intéressés qualifiés, constitue-t-elle (...) la base de l'économie locale ; sans elle, cette base s'effondrera (...) les décisions prises par le Comité d'Alger (...) sont susceptibles de jeter la panique dans le pays. »¹

Déclaration qui se voulait un cri d'alarme ; il est vrai que le retrait du privilège des vieilles banques coloniales consolidait un précédent qui allait demain s'appliquer à la Banque de Madagascar et à la Banque de l'Afrique Occidentale. Aussi l'auteur d'un rapport sur la CCFOM présenté devant la commission des territoires d'Outre-mer, ira-t-il beaucoup plus loin : élargissant naturellement la question aux territoires d'Outre-mer, il écrivait, le 5 février 1947 :

« Si l'on veut hâter l'évolution de nos populations d'outre-mer vers la gestion de leurs propres affaires, si l'on veut leur accorder les libertés politiques et économiques indispensables, si l'on y développe le jeu des assemblées locales, il semble logique de maintenir, tout en l'améliorant, l'ancien système des banques coloniales multiples. »²

1. ADG 13 J 54* : Banque de la Guadeloupe. Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration, séance du 24 mars 1944, p. 828.

2. Assemblée Nationale, Commission des territoires d'Outre-mer, 12 février 1947. Rapport de M. Paul Devinat sur la CCFOM, présenté à la Commission des territoires d'Outre-mer le 5 février 1947.

Le Directeur général de la CCFOM n'était pas de cet avis ; dans un projet de réforme du régime de l'émission et du crédit dans les territoires d'Outre-mer, en janvier 1945, il déplorait de nouveau

« que les pouvoirs publics (aient) abandonné(e) à une entreprise privée le soin de diriger la politique d'émission et de crédit, dont dépend cependant le développement économique et social du territoire qu'ils régissent. »

Et dans une lettre du 4 janvier 1950 à François Bloch-Lainé, Postel-Vinay réaffirmait son opposition

« à toute participation d'intérêts privés à la gestion d'un institut d'émission, et cela, je vous assure, pas seulement pour des raisons de principe, mais parce que je vois trop, et depuis longtemps, de quel poids pèsent ces intérêts, associés aux banques d'émission coloniales, non seulement sur l'économie des territoires d'Outre-mer, mais sur leur administration et leur vie politique. »

A. Le Masson a bien montré que ces déclarations vont plus loin que les réformes visant, lors de chaque renouvellement, à renforcer les contrôles publics sur les banques d'émission coloniales. C'est bien le système régissant toute l'économie des colonies avant la seconde guerre mondiale que le directeur de la CCFOM remet en cause¹.

Aux Antilles, il s'agissait d'éviter de froisser les susceptibilités ; l'envoyé des autorités d'Alger avait très tôt précisé que la reprise par la Caisse, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, « ne représente donc pas le transfert de ce privilège à un établissement concurrent, mais bien la reprise par la Caisse centrale, organisme gouvernemental, d'une fonction d'État. »²

Mais dans le débat était venue se greffer une question annexe importante, celle du cumul au sein d'un même organisme des fonctions d'émission et de financement des investissements longs, cumul « contraire à l'orthodoxie monétaire, à cause des risques de financement inflationniste qui en découlent » ; une note de la Banque de France du 6 novembre 1958 le soulignera fortement :

« sur le plan de la logique, au demeurant, il a toujours été un peu choquant de voir confondues, au sein d'une même institution, des fonctions aussi fondamentalement différentes que celles de banque centrale et d'organisme de financement à long terme. »³

Il n'est donc pas étonnant que ces prises de position conduisent à une nouvelle réforme du régime de l'émission, visant à individualiser l'émission monétaire ; elle est également justifiée par la nécessité de mesures d'ordre monétaire particulières distinctes de celles de la Banque de

1. Postel-Vinay (André), « Régime de l'émission et du crédit dans les territoires d'Outre-mer, 4 janvier 1945 » dans Le Masson (Alix), « La CCFOM, banque d'émission et banque d'investissements », dans *La France et l'Outre-mer. Un siècle de relations monétaires et financières*, op. cit., cité p. 210 ; et lettre à Bloch-Lainé du 4 janvier 1950, citée p. 213.

2. ADG 123J 54* : Banque de la Guadeloupe, procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, séance du 23 mai 1944 : « ce transfert de privilège ... ne représente pas une sanction prise à l'égard de ces banques, mais bien la reprise par l'État d'une fonction d'État », p. 870 et suiv.

3. A. Le Masson, « Banque d'émission et Banque d'investissement » dans *La France et l'Outre-mer*, op. cit., p. 211 et 227.

France. Une ordonnance du 7 janvier 1959 va créer l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM).

La Caisse centrale de la France d'Outre-mer, devenue avec le nouveau statut politique des États membres de la Communauté, Caisse centrale de coopération économique (31 décembre 1958) a donc exercé le privilège de l'émission dans les trois départements français d'Amérique de 1944 à 1959. Elle a tout récemment été dénommée Agence française de développement (AFD).

À compter de 1975, les billets de la Banque de France auront seuls cours dans les départements d'outre-mer.

L'or de la Banque

Il nous faut évoquer ce problème de l'or de la Banque, pour en distinguer les deux aspects. L'or, cette « relique barbare », le « dogme désuet » dont parlait Keynes, a un temps passionné les Antillais.

On désigne parfois par cette expression, les 2 800 tonnes d'or de la Banque de France mis à l'abri des convoitises allemande ou anglaise aux États-Unis, au Canada, en Afrique et dont une partie (200 tonnes) demeura dans les caves du fort Desaix jusqu'à la fin de la guerre¹. On se souvient que l'amiral Robert, haut commissaire à Fort-de-France, avait reçu de Vichy l'ordre d'immerger la totalité de l'or pour éviter qu'il ne tombe aux mains des alliés. Il avait refusé d'obtempérer, arguant que « l'esprit de mutinerie a gagné la presque totalité des troupes de l'armée coloniale, (dont une partie) retranchée au fort Desaix où se trouve l'or placé ainsi hors de mon contrôle »² et remis ses pouvoirs au Comité de Libération. Par la suite, on s'est inquiété de savoir ce qu'était devenu cet or. Dans un ouvrage récent, Gaston-Breton, contant « l'incroyable périple », a montré que dans le courant de l'année 1946, l'intégralité des stocks d'or avait retrouvé les caves de la Banque de France.

Le second aspect concerne plus directement les réserves d'or et de devises des vieilles banques coloniales. Les « sortilèges du métal » ont séduit quelques esprits et alimenté les rumeurs sur « l'or perdu » des banques coloniales.

L'ordonnance de 1944 prévoyait que chacune des banques coloniales devait céder à la Caisse centrale, en règlement de la créance résultant de la prise en charge des billets en circulation, certains avoirs déterminés, notamment les avoirs en or légalement affectés à la garantie des billets en circulation et les avoirs en or et devises étrangères. Cette cession des avoirs en or devait s'effectuer à leur valeur actuelle.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration, maintenant aux Archives départementales, nous a éclairé sur les conditions de cette cession. La Banque de la Guadeloupe cède à la Caisse centrale un ensemble de pièces d'or monnayé. Le contenu d'or fin est fixé d'un commun accord à 447 351,2 grammes. La cession à la Caisse centrale de cet

1. Voir Gaston-Breton (Tristan), *Sauvez l'or de la Banque de France ! L'incroyable périple, 1940-1945*, Le Cherche-Midi, 2002.

2. Télégramme de l'amiral Robert du 5 juillet 1943, cité dans É. Sempaire, *La dissidence ant tain Sorin*, op. cit., p. 195.

or aura lieu au cours de 40 404,04 francs le kg d'or fin, représentant un montant de 18 074 807,90 F. La Caisse centrale créditera la Banque de la Guadeloupe de ce montant.

En fait, au cours officiel d'achat, soit 52 500 F le kg d'or fin, la valeur du stock d'or de la Banque de la Guadeloupe représentait 23 485 938 F, soit un bénéfice de réévaluation de 5 411 130,10 F qui vont être versé à la Colonie¹.

En remplacement des redevances sur la circulation fiduciaire supprimée par l'ordonnance de 1944, la Caisse centrale devait verser chaque année, à partir du 1^{er} juillet 1944, une redevance de trois millions de francs, qui serait répartie entre les territoires intéressés par décision conjointe des commissaires aux colonies et aux finances.

Deux ans avant la loi de départementalisation du 19 mars 1946, cette date de 1944, date du transfert du privilège de l'émission à la Caisse centrale, constitue un tournant capital dans l'évolution des vieilles colonies. Un compte d'opérations ouvert au nom de la Caisse dans les écritures du Trésor permet désormais, sans frais, les transferts de fonds entre les anciennes colonies et la métropole. Il règle certes le problème du change, mais il supprime du même coup la nécessité où se trouvait la banque locale d'encourager le développement de la production afin d'augmenter ses réserves de change : il y aura déconnection entre importations et exportations.

La Banque de la Guadeloupe devient une simple banque commerciale, à côté des autres comme le Crédit guadeloupéen, créé en 1926, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie qui s'installe en 1942 ou, en Martinique, le Crédit martiniquais qui remonte à 1922.

Une assemblée générale extraordinaire de la Banque de la Guadeloupe du 23 mai 1967 approuve la fusion signée le 3 mai précédent avec les sociétés Banque de la Martinique et l'Union Banque, filiale parisienne de la Banque de la Martinique, pour constituer la Banque des Antilles françaises (Banque de la Guadeloupe, de la Martinique et Union Banque réunies). Après une expertise des actifs des trois banques la valeur d'échange des actions est fixée comme suit : trois actions de la Banque de la Guadeloupe contre quatre actions de la Banque de la Martinique ; deux actions de l'Union Banque contre une action de la Banque de la Martinique². La BDAF a un capital de 9 750 000 F ; elle a son siège social à Paris et deux succursales à la Guadeloupe et à la Martinique. Elle est aujourd'hui intégrée à un réseau La Financière OCEOR. Le bilan au 31 décembre 2002 affiche un montant de capitaux propres (hors fonds pour risques bancaires généraux) de 17 898 €, un produit net de 40 171 milliers d'euros.

mai-juillet 2003

1. ADG, 13 J 55* : Banque de la Guadeloupe, procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, séance du 10 novembre 1944, p. 96.

2. ADG, 13 J 1 : Convention de fusion des Banques de Martinique et de Guadeloupe et de l'Union de banque, s. d.

ANNEXE

Chronologie

1849 (lois des 19 janvier, 23 et 30 avril, concernant l'indemnité) : le huitième de cette indemnité destinée à dédommager les propriétaires d'esclaves sera prélevé pour servir à l'établissement de la Banque

1851 (loi du 11 juillet) : création des Banques de la Guadeloupe, de la Martinique

Janvier 1853 : ouverture de la Banque de la Martinique à Saint-Pierre

Février 1853 : ouverture de la Banque de la Guadeloupe à Pointe-à-Pitre. Le privilège concédé pour 20 ans sera renouvelé par décrets successifs

1944 (27 juin) : le privilège d'émission, précédemment exercé par les vieilles banques coloniales, est attribué à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer. La Banque de la Guadeloupe devient une simple banque commerciale

1967 : la Banque de la Guadeloupe fusionne avec la Banque de la Martinique et l'Union Banque pour former la Banque des Antilles Françaises

1973 : la BDAF absorbe la Banque d'Aide Mutuelle

1974 : apports en capital (10 MF) de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit Lyonnais à la BDAF

1980 : le Crédit Lyonnais devient actionnaire principal de la BDAF avec 86,04 % du capital

1995 : le Crédit Lyonnais détient 95,8 % des parts de la BDAF

1998 : le Crédit Lyonnais cède ses 2 016 568 actions de la BDAF à la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse ; la CEPAC détient 92,84 % du capital de la BDAF, qui est intégrée au sein d'une holding de participations, la Société de Participations Provence Alpes Corse Réunion (SPPACR)

2002 : la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE) achète les parts de la SPPACR qui devient La Financière OCEOR ; cette nouvelle structure a pour mission d'animer le premier réseau bancaire de l'Outre-mer français